



## Arrêt

**n° 67 504 du 29 septembre 2011  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : X,**

**Contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 septembre 2009 par X, de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMELE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué.**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez citoyenne de Fédération de Russie, d'origine tchétchène, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous auriez quitté votre pays le 10 octobre 2008 en train et via Moscou, vous auriez gagné Brest en Biélorussie. Vous auriez embarqué dans un minibus rempli de Tchétchènes et auriez tenté de passer clandestinement la frontière. Vous auriez été arraisonnés et vous auriez été contrainte de demander l'asile en Pologne. Pendant la nuit, un homme aurait menacé de vous tuer. Il se serait exprimé en Tchétchène, serait resté toute la nuit devant votre porte. Le gardien, alerté par les autres résidents, aurait refusé toute intervention. Le 19 octobre 2008, vous auriez poursuivi votre voyage en taxi jusqu'à Varsovie puis en minibus jusqu'en Belgique où vous seriez arrivée le 21 octobre 2008. Dépourvue de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le 18 novembre 2008 sous un nom d'emprunt, en fait le nom de votre mari. Votre fille, Mademoiselle I.P.K. (NN XXX) vous accompagne. Votre époux et vos deux autres enfants seraient restés au pays.*

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

*Durant les deux guerres, vous seriez restée, avec votre famille, dans votre village d'[I.]. En 2001, un obus serait tombé sur votre maison et vous vous seriez provisoirement installée dans l'appartement de votre belle-sœur, dans le même village*

*En 2004, des wahhabites se seraient installés dans l'appartement voisin. Ils se seraient livrés à toutes sortes de trafics. Un jour, votre fils serait rentré chez vous avec une grenade trouvée dans la grange des voisins. Vous seriez allée réclamer chez ces derniers et vous vous seriez entendu répondre que vous ne surveillez pas bien vos enfants.*

*Votre fille serait tombée malade, nécessitant des soins coûteux. Vous auriez alors, pendant deux mois, vendu de l'alcool pour payer ses médicaments. Votre voisin serait venu vous mettre en garde du fait que vendre de l'alcool aurait été un pêché.*

*En 2007, lors des ratissages, le domicile de votre voisin aurait été fouillé et un wahhabite aurait été tué. L'appartement aurait, à nouveau, été perquisitionné deux semaines plus tard. Habituellement, cette maison était épargnée. Votre voisin et ses amis en auraient donc conclu qu'ils auraient été dénoncés.*

*Le 23 ou le 24 décembre 2007, vous auriez réintégré votre domicile. Le 30 décembre, une jeune femme, voisine des wahhabites aurait été abattue à bout portant par ceux-ci au motif qu'ils la soupçonnait de les avoir dénoncés.*

*Vous auriez commencé à avoir peur, remarquant, à deux reprises, une voiture J. non immatriculée, stationnant près de votre domicile. Votre fils vous aurait également parlé de la présence de cette voiture dans les ruelles avoisinantes. Vous auriez décidé d'emmener vos deux aînés à K. chez votre père et auriez quitté le pays en octobre 2008.*

## **B. Motivation**

*La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.*

*Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.*

*Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.*

*Or, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protections subsidiaire.*

*Force est tout d'abord de constater que vous avez tenté de tromper les autorités belges sur votre véritable identité (nom, date de naissance). Vos explications selon lesquelles vous auriez été terrorisée par les événements vécus en Pologne ne suffisent pas à excuser cette tentative, d'autant qu'elle se double d'une omission considérable. En effet, devant le délégué du Ministre, vous êtes totalement muette sur l'ensemble des problèmes que vous auriez vécus au pays, vous contentant de déclarer que votre fille étant malade, vous seriez venue la faire soigner (cf. questionnaire p.2). Confrontée à cette omission, vous déclarez que vous aviez peur, qu'en l'absence de votre avocat, vous ne vouliez pas*

encore le dire (cf. CGRA p.5). Or, je vous rappelle qu'il appartient au candidat réfugié de fournir tous les éléments destinés à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel qu'il subit des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire et que cette obligation est susceptible d'appuyer sa demande d'asile. Le fait que vous vous contentiez d'expliquer que la situation est dangereuse en Tchétchénie (cf. questionnaire p.2), invoquant de la sorte, la situation générale ne permet pas aux autorités belges de statuer sur votre demande.

De plus, force est de constater que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos nouvelles déclarations devant le CGRA et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Ainsi, vos explications sur la présence de wahhabites dans l'appartement voisin du vôtre, d'armes dans la grange, sur les perquisitions, sur la mort de la jeune femme ne reposent que sur vos déclarations et ne sont étayées ni par des articles de presse ni par tout autre document attestant d'une perquisition, d'un décès.

De plus, vous déclarez que votre voisin, le jeune homme wahhabite avait du respect pour vous et tenait à vous prévenir (cf. CGRA p.6). On ne peut donc pas considérer ses paroles « tu vas mal finir » comme une menace mais comme une mise en garde.

Encore, votre crainte ne peut être considérée comme fondée dans la mesure où d'une part, vous avez vécu quatre ans dans le voisinage de ces wahhabites sans être personnellement inquiétée. Et d'autre part, vous déclarez que depuis votre départ du pays, votre mari, votre fils et votre fille aînée sont retournés vivre au village, qu'il ne s'y passe plus rien de suspect et qu'il n'y sont pas inquiétés.

Partant, vos déclarations n'emportent pas notre conviction.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art.48/4 § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous fournissez (à savoir votre passeport interne, une attestation de domicile au nom de votre fille et le dossier médical de cette dernière) ne permettent pas d'établir la réalité de problèmes, autres que médicaux, vécus au pays.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1<sup>er</sup>, par.A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## **2. Les faits invoqués.**

Devant le Conseil, la requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête.**

**3.1.** La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3 ; 48/4, 52, 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

**3.2.** En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée ainsi que la reconnaissance du statut de réfugié. A défaut, elle sollicite l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, le renvoi de la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

## **4. Élément nouveau.**

**4.1.** Par un courrier du 20 septembre 2011, la partie défenderesse a adressé au Conseil un document intitulé « Subject related briefing – Fédération de Russie/Tchéchénie – Situation sécuritaire en Tchétchénie », daté du 20 juin 2011.

**4.2.** En termes de plaidoirie, la partie requérante invoque ne pas avoir pu prendre connaissance, avant la tenue de l'audience, de ce rapport dès lors qu'elle affirme l'avoir reçu la veille de l'audience en telle sorte qu'elle ne peut s'exprimer à ce sujet.

**4.3.** Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

**4.4.** Même s'il ne peut être tenu grief à la partie défenderesse du dépôt tardif de ce rapport, il reste que la production, si peu de temps avant l'audience, d'un rapport faisant en tout 25 pages et contenant de nombreux renvois à diverses sources documentaires d'organisations internationales pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats.

Le Conseil souligne, à cet égard, que le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre à la partie requérante de réagir oralement à cet élément, soit annuler et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le présent cas d'espèce, l'évolution à laquelle se réfère le rapport précité est de nature à influencer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile de la requérante, non seulement au regard de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais également au regard de celui de l'article 48/3 de cette même loi. Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation actuelle sur l'examen du bien-fondé de la crainte de la partie requérante ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave. Le dépôt d'un rapport général ne saurait, en effet, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles que la partie requérante peut faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette évolution. Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instruction complémentaires.

4.5. La décision attaquée doit dès lors être annulée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La décision rendue le 20 août 2009 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2.**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille onze par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.